

DOCUMENT DE TRAVAIL

**Protection des réfugiés et solutions durables
dans le contexte de la migration internationale**

Table des matières

	Paragraphes
Introduction	1-5
Positions fondamentales	6
<i>I. Le statut distinctif des réfugiés</i>	7-9
<i>II. Mandat de protection du HCR</i>	10-12
<i>III. Droits individuels et intérêts nationaux</i>	13-16
<i>IV. Populations en détresse</i>	17-18
<i>V. Approches globales</i>	19-21
Questions et objectifs de politique générale	22
<i>I. Mouvements mixtes</i>	23-31
<i>II. Motivations mixtes</i>	32-34
<i>III. Mouvements suivants ou secondaires</i>	35-40
<i>IV. Du mouvement de réfugiés au mouvement mixte</i>	41-43
<i>V. Trafic et introduction clandestine de personnes</i>	44-47
<i>VI. Changement de statut : migration et solutions durables</i>	48-52
<i>VII. Migration et développement</i>	53-59
Stratégie d'exécution	60
<i>I. Exécution du Plan d'action en dix points</i>	61-66
<i>II. Renforcement des partenariats</i>	67-69
<i>III. Participation au processus de migration régionale</i>	70-72
<i>IV. Contribution aux initiatives de migration mondiale</i>	73-75
<i>V. Utilisation de la présence comme outil de protection</i>	76-77
<i>VI. Création de capacités nationales et engagement</i>	78-80
<i>VII. Influencer l'opinion publique</i>	81-82
<i>VIII. Assurer la coordination interne</i>	83-84
<i>IX. Fournir une formation du personnel</i>	85-87
<i>X. Examen des politiques et des programmes du HCR</i>	88-89

Introduction

1. Ces dernières années, les mouvements de population d'un pays et d'un continent à l'autre n'ont cessé de croître tant au plan de l'échelle qu'au plan de la portée. La population du monde est de plus en plus mobile, des femmes, des hommes, des enfants quittant leurs propres pays et s'établissant ailleurs pour tout un éventail de raisons.
2. Alors que la plupart des personnes se déplacent pour trouver de nouveaux moyens d'existence, améliorer leur niveau de vie, rejoindre des membres de leur famille ou saisir des possibilités d'éducation, les populations relevant de la compétence du HCR sont contraintes de fuir du fait de violations des droits de l'homme et de conflits armés. Au vu des conséquences inégales du processus de mondialisation, outre l'impact croissant des changements climatiques sur la durabilité des conditions propices à la vie dans de nombreuses régions de la planète, il semble probable que la question de la mobilité humaine se fera de plus en plus complexe et occupera une place primordiale sur l'agenda politique global.
3. Cette évolution a fait apparaître de nouveaux défis concernant le lien entre les mouvements de réfugiés et la migration internationale. A ce jour, les débats sur ce lien se sont essentiellement centrés sur le lien entre l'asile et la migration, concept généralement utilisé pour noter que ces questions surgissent dans le cadre de mouvements mixtes, où les réfugiés et les migrants se déplacent ensemble, souvent de façon irrégulière.
4. Alors que ces questions de lien continuent d'être au cœur des préoccupations des Etats, le HCR et d'autres parties prenantes, ce document suggère l'éventualité d'une autre approche, s'attaquant à l'éventail plus large de questions qui lient la protection des réfugiés et les solutions durables à celle de la migration internationale¹.
5. Ce document, dont il convient de prendre connaissance en lien avec l'*Agenda pour la protection* ainsi que le document du HCR sur *La protection des réfugiés et les mouvements migratoires mixtes : un Plan d'action en dix points*, comprend deux chapitres². Le premier chapitre traite des positions fondamentales guidant l'intervention du HCR dans ce domaine. Le deuxième identifie les questions liées à la migration directement pertinentes concernant le mandat du HCR pour la protection des réfugiés et les solutions et explique les préoccupations et objectifs primordiaux du Haut Commissariat dans chacun de ces domaines. Le premier chapitre de ce document présente la stratégie que le HCR se propose d'adopter pour atteindre ces objectifs.

¹ Ce document s'inspire de deux déclarations politiques publiées dans le contexte du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement de l'Assemblée générale en septembre 2006 : *UNHCR, refugee protection and international migration* (version anglaise uniquement) et *Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement : observations et recommandations du HCR*. Ces deux documents sont disponibles sur la page « Protecting Refugees » sur la version anglaise du site du HCR, www.unhcr.org.

² L'*Agenda pour la protection* est un document non contraignant adopté par le HCR et les Etats établissant un programme d'action ambitieux mais pratique en vue d'améliorer la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile dans le monde. Le but 2 de l'*Agenda pour la protection* (« Renforcer la protection des réfugiés dans le cadre de mouvements de migration plus larges ») est particulièrement pertinent dans ce contexte, tout comme un certain nombre de conclusions du Comité exécutif. Elles incluent tout récemment la *Conclusion sur les femmes et les filles dans les situations à risque* (2006) et la *Conclusion sur les enfants dans les situations à risque* (2007).

Positions fondamentales

6. L'approche du HCR en matière de protection des réfugiés et de solutions durables dans le contexte de la migration internationale se fonde sur un certain nombre de positions.

I. Le statut distinctif des réfugiés

7. Le HCR considère que les réfugiés constituent une catégorie distincte de personnes et ont donc un statut juridique unique. Leurs circonstances, droits et responsabilités sont spécifiquement régis par le droit international, particulièrement par la *Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés*.

8. Cet instrument décrit comme réfugiés des personnes qui se trouvent à l'extérieur de leur pays d'origine, qui ne peuvent ou ne veulent pas rentrer en raison d'une crainte fondée de persécution. Depuis l'établissement de la Convention de 1951, la notion du réfugié a été élargie pour embrasser un groupe plus large de personnes qui ont fui les conséquences aveugles de la violence généralisée et des troubles graves de l'ordre public³. L'approche du HCR face aux questions abordées dans ce document se fonde sur la reconnaissance de la communauté internationale des besoins et droits spécifiques des réfugiés ainsi que des obligations concomitantes des Etats, y compris l'obligation de ne pas renvoyer les réfugiés vers des pays où ils seraient en danger.

II. Mandat de protection du HCR

10. Le HCR a pour mandat de fournir une protection et des solutions aux réfugiés et à d'autres personnes relevant de sa compétence. Toutes les activités du HCR ayant trait à la question plus large de la migration internationale découlent de ce mandat.

11. Le HCR n'est pas une organisation chargée de la migration et estime que ses activités ne relèvent pas de la fonction traditionnellement appelée « gestion des migrations », tâche accomplie par les Etats et d'autres acteurs internationaux, notamment l'Organisation internationale pour les migrations (OIM)⁴. En outre, le Haut Commissariat n'a aucun intérêt à voir les situations de migration traitées comme des situations de réfugiés⁵. De fait, le HCR estime que cette approche serait préjudiciable à l'intégrité du régime international de protection des réfugiés.

12. S'il estime que la protection des réfugiés et la gestion des migrations constituent deux fonctions distinctes et différentes, le HCR est acquis au principe qu'il convient de les traiter de façon complémentaire afin d'en cumuler les bénéfices. La migration dérégulée peut mettre à rude épreuve les systèmes d'asile nationaux et engendrer l'hostilité du public à l'égard des ressortissants étrangers, indépendamment de leur statut juridique. Elle peut

³ L'élargissement de cette notion a été opéré par le biais d'instruments juridiques régionaux, de la jurisprudence d'un grand nombre d'Etats et de la pratique d'un nombre d'Etats plus grand encore ainsi que de la pratique du HCR.

⁴ Bon nombre des questions traitées dans ce document ont fait l'objet de consultations entre le HCR et l'OIM. Pour une contribution conjointe au débat, voir la *Protection des réfugiés et contrôle des migrations : positions du HCR et de l'OIM*, document préparé pour les Consultations mondiales sur la protection internationale, 31 mai 2001, HCR (EC/GC/01/11).

⁵ De nombreux mouvements migratoires, convient-il de le rappeler, sont de nature volontaire et ont lieu de façon méthodique et organisée et n'ont donc aucun lien avec le mandat du HCR en matière de protection des réfugiés et de solutions.

également susciter l'établissement de contrôles aux frontières restrictifs qui ne réussissent pas à établir la distinction nécessaire entre les arrivées sur la base du besoin de protection, ce qui conduit à des cas de refoulement, sapant par là l'objectif d'une protection efficace des réfugiés.

III. Droits individuels et intérêts nationaux

13. La préoccupation primordiale du HCR est la protection des réfugiés. Cela implique une aide aux réfugiés pour qu'ils jouissent des droits qui sont les leurs en vertu du droit international. En prônant la recherche de solutions durables, le Haut Commissariat s'efforce également de veiller à ce que les réfugiés puissent exercer les droits dont ils ont été privés lors de la fuite.

14. Le HCR souligne la nécessité pour les Etats de veiller à ce que les personnes vivant à l'extérieur de leur pays d'origine, quel que soit leur statut juridique ou leur lieu de provenance dans le monde, puissent jouir des droits humains qui sont les leurs aux termes du droit international. A cet égard, il convient de rappeler qu'il incombe aux Etats de protéger leurs propres citoyens, qu'ils vivent sur le territoire national ou à l'étranger.

15. Le Haut Commissariat appelle également l'attention sur le droit fondamental de tous à résider dans leur propre pays s'ils choisissent de le faire. A cet égard, le HCR est tout à fait d'accord avec la Commission mondiale sur la migration internationale qui affirme que les femmes, les hommes et les enfants doivent être en mesure d'exploiter leur potentiel, de satisfaire leurs besoins, d'exercer leurs droits humains et de réaliser leurs aspirations dans leur pays d'origine et donc de migrer par choix et non pas par besoin⁶. Les mouvements de réfugiés que le Haut Commissariat a reçu pour mandat de gérer constituent une violation particulièrement notoire de ce principe.

16. Le HCR reconnaît pleinement le droit des Etats à surveiller leurs frontières et à régler le mouvement des personnes entrant et sortant du territoire. Le Haut Commissariat reconnaît également que la présence de nationaux dans d'autres Etats peut soulever des questions délicates ayant trait à l'identité culturelle, la cohésion sociale, la sécurité publique et l'état de droit, particulièrement lorsque ces personnes arrivent en grand nombre et de façon irrégulière. Dans ce contexte, et conformément à la Convention de 1951 et à d'autres instruments, le HCR juge essentiel pour les réfugiés et les demandeurs d'asile de respecter leurs obligations juridiques.

IV. Populations en détresse

17. Alors que les réfugiés ont des besoins et des droits spécifiques en matière de protection, le HCR reconnaît que le phénomène des mouvements mixtes soulève des questions relatives aux droits humains et des préoccupations humanitaires plus larges. Comme l'expérience récente l'a démontré, les populations concernées, indépendamment de leur statut juridique, se trouvent souvent en détresse et sont exposées aux mêmes risques ainsi qu'aux violations des droits humains. Cela inclut la détention et l'emprisonnement ; le dénuement et l'exploitation, le trafic et la traite, les sévices et le harcèlement, la discrimination raciale ou ethnique, l'interception, l'abandon et la noyade en mer ainsi que le

⁶ *Migration in an Interconnected World : New Directions for Action*, Commission mondiale sur la migration internationale, Genève, 2005, p. 4.

retour ou le transfert dans des lieux éloignés et dangereux. Les populations en déplacement qui perdent, ou qui ont détruit, leurs documents de voyage ou d'identité peuvent éprouver de grandes difficultés à établir leur nationalité et de fait deviennent apatrides.

18. Comme l'indique ce document de travail, le mandat du HCR ne prévoit pas officiellement ou normalement une intervention auprès de personnes qui ne peuvent faire valoir de demande valable de statut de réfugié ou qui n'ont pas exprimé d'intérêt pour ce statut. Toutefois, en tant qu'organisation orientée vers les droits, le HCR juge approprié de conjuguer ses efforts avec d'autres acteurs pour attirer l'attention sur le sort de personnes qui, au cours de leur voyage, se trouvent dans la détresse.

V. Approches globales

19. Les questions de la protection des réfugiés et de la migration internationale touchent les pays de toutes les régions du monde et à tous les niveaux de développement économique. En vérité, certains des mouvements transfrontaliers les plus importants ont lieu dans la partie sud, impliquant les pays d'origine, de transit et de destination, qui s'efforcent d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement.

20. En dépit de la publicité immense donnée à l'arrivée de migrants irréguliers, de demandeurs d'asile et de réfugiés dans les pays industrialisés, le HCR souhaite faire remarquer que les pays en développement continuent d'accueillir la majorité des personnes qui relèvent de sa compétence. Le HCR souligne donc l'importance de veiller à ce que la tâche de protection et de recherche de solutions, y compris la solution de la réinstallation, s'ancre fermement sur les principes de la solidarité internationale et de partage de la charge.

21. Comme le document de travail l'indique, le HCR estime qu'il convient de formuler les politiques de réfugiés et de migration de façon cohérente et conséquente afin de garantir leur complémentarité. En même temps, le HCR a compris que les défis posés par le mouvement transfrontalier de personnes ne pouvaient être efficacement relevés par les seules politiques sur les réfugiés et la migration. Le HCR encourage par conséquent l'adoption d'approches globales, prenant pleinement en considération la façon dont les politiques dans des domaines aussi divers que les droits de l'homme, la résolution des conflits, la reconstruction post-conflit, la dégradation de l'environnement et le processus de développement recourent les questions abordées dans ce document.

Questions et objectifs de politique générale

22. Le chapitre suivant de ce document de travail identifie et développe les domaines dans lesquels le mandat du HCR en matière de protection des réfugiés et de recherche de solutions durables recoupe celui de la migration internationale. Sur cette base, le chapitre présente les objectifs spécifiques que poursuit l'Organisation dans ce domaine.

I. Mouvements mixtes

23. Les mouvements transfrontaliers de personnes peuvent être ainsi classifiés. Certains sont clairement de nature économique alors que d'autres impliquent des personnes qui fuient des menaces graves à leur vie et à leur liberté. Bien que les mouvements mixtes ne soient en aucun cas un nouveau phénomène, il semble que l'on soit face à une augmentation du nombre de mouvements concernant des personnes ayant besoin d'une protection internationale pour des raisons tenant à la situation de réfugiés et d'autres (généralement un pourcentage plus élevé) qui ne le sont pas. Comme l'indique plus haut ce document de travail, les personnes concernées fuient souvent dans le cadre de mouvements irréguliers, utilisant des voies similaires, les services des mêmes passeurs, et obtenant dans certains cas de faux documents de voyage de ces mêmes passeurs.

24. Ces mouvements ont clairement contribué à brouiller la distinction entre les réfugiés et les migrants dans l'esprit du public. C'est particulièrement le cas dans les situations où un nombre important de demandeurs d'asile dont on estime qu'ils n'ont pas besoin de protection internationale peuvent ou doivent suivre le processus d'asile pendant des périodes prolongées et ne quittent pas le pays où ils sont arrivés lorsque leur demande a été définitivement rejetée. Certains Etats ont contribué à estomper davantage ces distinctions en traitant les réfugiés comme des migrants irréguliers en dépit de leur statut spécial en droit international.

25. En réponse aux mouvements mixtes de population, de nombreux Etats ont déjà adopté des mesures visant à dissuader et à empêcher les ressortissants étrangers d'arriver sur leur territoire et de déposer une demande de statut de réfugié. Ces mesures s'appliquent de façon aveugle et représentent une grave contrainte pour les efforts du Haut Commissariat visant à s'assurer que les personnes ayant besoin ou souhaitant se prévaloir de la protection internationale soient en mesure de voir leur demande examinée de façon juste et complète et ne soient pas renvoyées dans les pays où leur vie ou leur liberté seraient menacées.

26. Le Haut Commissariat a donc pour principale préoccupation dans les situations de migration mixtes d'encourager et d'aider les Etats à établir des contrôles aux frontières gardant à l'esprit la nécessité de protection et des systèmes de gestion de la migration respectant le droit reconnu au plan international stipulant que « devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays »⁷. Le Haut Commissariat est particulièrement déterminé à examiner les moyens d'éviter les situations où les personnes relevant de sa compétence sont interceptées et appréhendées au cours de leur voyage et ne sont pas en mesure d'accéder au territoire ou aux procédures d'asile des Etats, ne peuvent prendre contact avec le HCR et risquent d'être renvoyées vers des situations présentant un danger pour elles.

⁷ Article 14 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*.

27. Lorsque les personnes se déplacent de façon irrégulière et peu sûre par mer, la question immédiate n'est pas de savoir si ces personnes répondent aux critères concernant le statut de réfugié. Conformément à la tradition maritime, la priorité consiste à protéger le droit à la vie en veillant à ce que ces personnes soient sauvées et débarquées en temps voulu. Compte tenu de l'ampleur du problème, le HCR estime qu'une discussion plus approfondie est nécessaire afin de dégager un consensus international sur la réalisation de ces objectifs.

28. Le HCR estime que la tâche de protection des réfugiés peut être facilitée par des initiatives réduisant le nombre de demandes d'asile manifestement infondées. De fait, il est dans l'intérêt des réfugiés ainsi que des Etats de réduire les pressions qui s'exercent sur les systèmes d'asile nationaux du fait de personnes qui n'ont pas besoin de protection internationale mais qui déposent des demandes de statut de réfugié dissimulant leur motivation en matière de migration.

29. Le HCR se tient prêt à discuter et à participer aux mesures qui fournissent aux personnes des informations et des possibilités pour poser des choix en toute connaissance de cause. Ces personnes doivent être surtout informées par les Etats et les organisations internationales compétentes de toute possibilité qui leur est offerte de se déplacer de façon sûre, légale et organisée, y compris moyennant le regroupement familial et les programmes de migration économique.

30. Il convient aussi d'envisager le retour des personnes ayant soumis des demandes d'asile et dont on a estimé qu'elles n'avaient pas besoin de protection internationale bien que cette question ne soit pas seulement liée à celle des mouvements mixtes. Si ces migrants sont par définition hors du champ de compétence du HCR, il est néanmoins reconnu que leur présence dans les pays de destination peut porter atteinte à l'intégrité des systèmes d'asile et contribuer à l'hostilité publique à l'égard des ressortissants étrangers et, par-là même, saper l'objectif de protection des réfugiés.

31. Afin d'éviter ces difficultés, le HCR estime qu'il serait approprié de discuter comment le Haut Commissariat, en partenariat avec d'autres acteurs pourrait contribuer aux initiatives visant à faciliter le retour, la réadmission et la réintégration des demandeurs d'asile rejetés et à assurer que leurs droits humains et la dignité soient respectés. Cela pourrait inclure par exemple l'établissement de profils pour établir le nombre et les caractéristiques des demandeurs d'asile rejetés, la diffusion d'une information à ces personnes eu égard aux mouvements d'entrée et de sortie ainsi que la promotion de pratiques efficaces de réintégration et de retour fondées sur les droits.

II. Motivations mixtes

32. Le HCR reconnaît que certaines des personnes concernées par les mouvements mixtes peuvent avoir différentes motivations. Lorsqu'une personne décide de quitter son pays et de demander l'admission dans un autre Etat, elle peut le faire sur la base de craintes, d'incertitudes, d'espoirs et d'aspirations qu'il peut être difficile de démêler.

33. C'est particulièrement le cas lorsque des personnes quittent des pays touchés par des violations des droits de l'homme, un conflit armé, une discrimination ethnique, le chômage et la détérioration des services publics. De plus en plus, ces facteurs sont aggravés par les problèmes dus aux changements climatiques et à la dégradation de l'environnement. A cet

égard, le HCR reconnaît que la question de la protection des réfugiés et de la recherche de solutions durables ne peut être dissociée des questions liées au sous-développement et à la pauvreté.

34. Le HCR estime que des procédures de détermination de statut de qualité, appuyées par une information exacte et opportune concernant les pays d'origine, peuvent permettre de distinguer les personnes qui ont besoin d'une protection internationale de celles qui n'en ont pas besoin. Le HCR est déterminé à discuter des meilleurs moyens d'aider les Etats à établir ces procédures et à accéder à cette information. Le HCR souligne également l'importance d'appliquer à cet égard le bénéfice du doute afin de veiller à ce que les personnes dont les motivations sont mixtes ou peu claires soient protégées contre le refoulement.

III. Mouvements suivants ou secondaires

35. Le HCR et les Etats sont extrêmement préoccupés par la situation des personnes qui ont obtenu le statut de réfugié ou la protection dans un Etat, que ce soit par le biais d'une procédure de détermination de statut ou *prima facie*, et qui ultérieurement se déplacent vers un autre pays. Le HCR se préoccupe également de la situation des gens qui transitent par un ou plusieurs pays où ils auraient pu trouver une protection avant d'arriver dans un Etat où ils déposent finalement une demande de statut de réfugié.

36. Les droits et responsabilités inhérents à ces situations complexes doivent toujours être clarifiés et ce document ne s'efforce pas de les examiner ou de les préciser en détail⁸. Il y a toutefois deux principes fondamentaux qui guident la politique du HCR sur cette question et qui pourraient bénéficier d'une étude plus approfondie.

37. Tout d'abord dans les situations où les réfugiés sont confrontés à de graves problèmes de protection dans leur pays d'asile putatif, le HCR considère que les mouvements qui seraient sinon jugés irréguliers ou secondaires sont compris comme faisant partie du processus de fuite depuis le pays d'origine.

38. Deuxièmement, un réfugié qui se déplace pour des raisons qui ne tiennent pas au besoin de protection ne cesse pas d'être un réfugié et reste une personne qui relève de la compétence du HCR et doit être protégée du refoulement. Ces réfugiés font toutefois l'objet de contrôles à l'immigration dans le pays où ils sont arrivés ce qui, en principe, peut conduire au retour dans le pays de premier asile dans la mesure où le pays est prêt à les réadmettre et est souvent en mesure de leur offrir une protection adéquate.

39. Le HCR considère que ces principes sont cruciaux pour toute réponse à la question du mouvement suivant mais qu'ils ne suffisent pas en eux-mêmes comme cadre d'une approche responsable à la question des mouvements suivants et secondaires. Si ces

⁸ L'initiative Convention Plus s'efforçait notamment de promouvoir des positions sur la façon d'aborder les mouvements secondaires. Compte tenu des divergences d'opinions entre les délégations, les négociations sur un cadre de discussion ont été suspendues et la Suisse et l'Afrique du Sud, les co-présidents de cet aspect de Convention Plus, ont publié *Convention Plus - Groupe pilote sur les mouvements secondaires irréguliers de réfugiés et de demandeurs d'asile : Déclaration conjointe des co-présidents* (FORUM/2005/7), 8 novembre 2005. Cette déclaration conjointe reflète sous forme récapitulative les points de vue exprimés au sein du groupe pilote sur les questions très complexes gravitant autour de ces mouvements. Voir également la conclusion du Comité exécutif N° 58 (XL) de 1989 sur le « Problème des réfugiés et des demandeurs d'asile quittant de façon irrégulière un pays où la protection leur a déjà été accordée ».

principes doivent avoir une application pratique et significative, ils doivent par exemple être complétés par des niveaux adéquats d'appui international aux pays hôtes dans leurs efforts pour offrir aux réfugiés des conditions de vie acceptables. L'application de ces principes dépend également de la coopération internationale pour fournir aux réfugiés des solutions durables, évitant par là la nécessité de s'engager dans des mouvements suivants irréguliers.

40. En même temps, il convient de reconnaître que les réfugiés et les demandeurs d'asile s'efforceront de quitter les régions les plus pauvres et les moins stables du monde vers les régions plus prospères et pacifiques à moins que des efforts concertés ne soient déployés pour faire face à ces disparités. En l'absence de tels efforts, le mouvement secondaire pourrait bien rester une caractéristique des mouvements de réfugiés et des mouvements mixtes. Enfin, le HCR reconnaît que les mouvements suivants ou secondaires peuvent également être suscités par les différences au niveau des services fournis par le HCR dans les différents pays et pourrait par conséquent essayer d'harmoniser mieux ses prestations à cet égard.

IV. Du mouvement de réfugiés au mouvement mixte

41. Un exode de réfugiés peut au fil du temps devenir un mouvement mixte impliquant un pourcentage progressivement plus faible de gens qui ont besoin d'une protection internationale et une proportion progressivement plus importante de gens qui se déplacent pour des raisons qui n'ont pas trait au statut de réfugié. Cela ne fournit pas une raison d'être suffisante pour l'adoption d'une réponse qui ne prenne pas en compte la composante des réfugiés dans le cadre d'un mouvement mixte, pour faible qu'elle puisse être. Ces situations nécessiteront donc des ajustements appropriés au niveau des activités des Etats et du HCR.

42. Ces situations pourraient par exemple exiger du HCR qu'il étudie de plus près les situations de personnes dont on estime qu'elles ne sont pas des réfugiés ou qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale. C'est particulièrement le cas dans les situations où le HCR dispose déjà d'une forte présence, comprend bien le changement évolutif du mouvement et a déjà noué des relations de travail fructueuses avec les Etats et d'autres parties prenantes pour s'efforcer de s'attaquer aux causes et aux conséquences de ce mouvement.

43. Pour être plus précis, il peut y avoir des circonstances dans lesquelles le HCR peut jouer un rôle utile dans l'appui et le suivi du retour des non réfugiés dans leur pays d'origine, spécialement lorsque d'autres acteurs ne le peuvent pas. Le HCR peut être en mesure d'engager d'autres parties prenantes dans la fourniture de possibilités de migration régulière aux gens qui seraient autrement enclins à partir dans le cadre de mouvements irréguliers⁹. Tout en utilisant au mieux les compétences et les capacités du HCR, ces interventions peuvent préserver l'espace d'asile et contribuer par là à la quête de protection et de solutions pour les réfugiés.

⁹ A cet égard, certains précédents intéressants ont été établis dans le cadre des réfugiés et des demandeurs d'asile indochinois en Asie du sud-est à la fin des années 70 et 80.

V. Trafic et introduction clandestine de personnes

44. Alors que les victimes de trafic humain ne quittent pas leur propre pays à la recherche de protection internationale, ces personnes, particulièrement les femmes et les enfants, peuvent relever de la compétence du HCR du fait de violations des droits humains au cours de la traite, outre le risque de mauvais traitements si elles reviennent ou sont renvoyées dans leur pays d'origine. Les migrants irréguliers qui dépendent des services de passeurs peuvent également devenir victimes de trafic et relever de la compétence du HCR même lorsque leur intention initiale n'était pas de demander le statut de réfugié.

45. Le HCR s'est fixé pour objectif à cet égard de veiller à ce que les victimes réelles et potentielles du trafic qui ont une crainte fondée d'être renvoyées vers leur pays d'origine soient identifiées et aient accès aux procédures d'asile. Le HCR doit également s'efforcer de veiller à ce que les personnes relevant de sa compétence, y compris les réfugiés et les apatrides, ne deviennent pas des victimes du trafic moyennant l'identification des facteurs de risque pertinents. Cela entraîne le traitement de questions liées à l'établissement de documents, au statut juridique et au droit de résidence.

46. Eu égard au trafic humain, le HCR a une position à deux volets. Il se préoccupe des nombreuses dimensions négatives de ce phénomène, y compris la menace que cela représente pour le bien-être des victimes, sa nature illicite et ses liens avec d'autres formes de criminalité transfrontalière ainsi que son rôle dans l'encouragement de la xénophobie dans les pays de transit et de destination. Le HCR encourage donc les Etats à adhérer à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles et de rendre publiques les sanctions imposées aux personnes participant au trafic et à la traite.

47. Parallèlement, le Haut Commissariat note que de nombreux réfugiés qui n'ont pas eu la possibilité de quitter leur propre pays et de chercher asile ailleurs par des voies légales peuvent être par conséquent obligés de voyager de façon irrégulière, y compris moyennant la traite. A cet égard, le HCR se félicite de discussions plus approfondies sur la façon dont les impératifs de la protection des réfugiés et le contrôle aux frontières peuvent être réconciliés.

VI. Changement de statut : migration et solutions durables

48. Alors que le HCR insiste sur la distinction fondamentale entre les réfugiés et les migrants, le HCR reconnaît qu'il y a des situations où les personnes de ces deux catégories devraient ou pourraient bénéficier d'un changement de statut.

49. Les migrants qui quittent leur pays pour des raisons qui n'ont pas trait à la situation de réfugiés peuvent néanmoins avoir un besoin de protection internationale au cours de leur résidence dans un autre pays. Un étudiant à l'étranger, ou un travailleur contractuel par exemple, peut devenir un réfugié sur place s'il survient un changement de régime brutal dans le pays d'origine de cette personne, si une guerre civile éclate ou si le groupe social auquel il appartient devient la cible d'une persécution. Dans ces contextes, le HCR a pour objectif de veiller à ce que les personnes concernées puissent jouir du statut de réfugié ou avoir accès à une forme adéquate de protection, afin qu'ils ne soient pas renvoyés dans un pays où leur vie et leur liberté pourraient être en péril.

50. Si des migrants estiment parfois nécessaire de demander le statut de réfugié, il existe également des situations où les personnes qui ont fui leur propre pays en réponse à un conflit armé et à des violations des droits humains peuvent préférer rester dans le pays d'asile même si les causes de la fuite n'existent plus dans leur patrie.

51. En acquérant le statut de migrants légaux dans le pays d'asile, les personnes relevant de la compétence du HCR peuvent se former, épargner et aider les familles et les communautés de leur pays d'origine en leur envoyant de l'argent. En même temps, en travaillant et en vivant à l'étranger, ces personnes allègent les tensions sur le marché de l'emploi ainsi que sur les ressources rares du pays d'origine, ce qui peut contribuer au processus d'établissement de la paix. Dans la mesure où les pays d'asile sont concernés, la présence ininterrompue de réfugiés qui ont trouvé du travail ou d'autres moyens d'existence peut contribuer de façon précieuse à la croissance et à la productivité des économies locales et nationales.

52. Sur cette base, le HCR se féliciterait de discussions plus approfondies sur le concept des solutions durables. Sur cette base, le HCR se féliciterait de discussions plus approfondies sur le concept des solutions durables jusqu'à présent associé à l'idée que la mobilité constante des réfugiés et des anciens réfugiés représente un échec du processus d'intégration ou de réintégration. A l'ère de la mondialisation et à une époque où de nombreux pays d'asile ne peuvent offrir des emplois décents ou d'autres moyens d'existence à leurs citoyens, il pourrait être approprié d'étudier si les possibilités de migration légale pourraient être intégrées plus efficacement dans l'approche du HCR en matière de recherche de solutions durables.

VII. Migration et développement

53. Ces dernières années, la communauté internationale s'est intéressée de près à la question de la migration et du développement. Deux dimensions de ce discours – envoi de fonds et migration de personnel qualifié – intéressent tout particulièrement le HCR dans le contexte de la protection des réfugiés et de la recherche de solutions durables.

54. Eu égard aux envois de fonds, il apparaît de plus en plus clairement que les réfugiés, particulièrement ceux qui se trouvent dans les pays industrialisés, envoient des sommes importantes aux membres de leur famille et de leur communauté, tant dans les pays d'origine que dans d'autres pays d'asile. Ces envois ont joué un rôle important dans l'allègement pour certains réfugiés de l'impact des réductions et des blocages au niveau de la fourniture de l'assistance internationale aux camps et zones d'installation où ils vivent.

55. Les envois de fonds des réfugiés peuvent également jouer un rôle dans le fait que les membres de la famille peuvent rester dans le pays d'origine plutôt que de se sentir obligés de se déplacer dans un autre pays pour subvenir à leurs besoins. Le HCR appuie par conséquent les efforts déployés par la Banque mondiale et d'autres acteurs pour réduire les frais de transaction relatifs à ces envois de fonds et pour optimiser leur impact sur la réduction de la pauvreté et le développement.

56. Eu égard à la question du personnel qualifié, il est évident que les populations réfugiées incluent des gens dont les talents pourraient et devraient être exploités, tant dans les pays d'asile que lorsqu'ils choisissent de rentrer dans les pays d'origine. Dans ce contexte, le HCR s'intéresse essentiellement à ce que les réfugiés ne soient pas exclus ou ne

soient pas victimes de discrimination sur les marchés du travail nationaux et doit veiller à ce que les qualifications et les diplômes qu'ils ont obtenus soient reconnus dans leur pays d'asile. La Convention de 1951, convient-il de noter, s'efforce d'atteindre ces objectifs.

57. Pour revenir au débat plus général sur la migration et le développement, il est de plus en plus reconnu que les migrants contribuent à la prospérité de leur pays de destination et de leur pays d'origine. Jusqu'à ce jour, toutefois, cette constatation a été beaucoup moins reconnue dans le cas des réfugiés. De fait, les personnes qui relèvent de la compétence du HCR sont souvent perçues comme un fardeau pour les ressources publiques et une menace pour la sécurité nationale. En conséquence, les réfugiés sont confrontés à de graves obstacles dans de nombreuses régions du monde, y compris les restrictions quant à la liberté de mouvement, l'accès aux terres agricoles et la possibilité de se lancer dans des activités génératrices de revenus.

58. L'objectif du HCR est de contrer ces perceptions et politiques négatives en soulignant le fait que les réfugiés peuvent être des agents du développement dans leur pays d'asile, en encourageant la production économique, en comblant des lacunes sur le marché du travail et en créant de nouvelles possibilités d'emploi. Le HCR est également déterminé à obtenir une reconnaissance plus large du fait que les réfugiés qui sont en mesure d'entreprendre ces activités au cours de l'exil sont mieux à même de rentrer dans leur pays d'origine et de contribuer à sa reconstruction une fois que les conditions sont propices à leur retour.

59. Enfin, le HCR souligne la nécessité pour les Etats et autres acteurs de s'attaquer aux causes profondes des nombreux mouvements de réfugiés et de migrants en encourageant et en consacrant le droit au développement économique, social, culturel et politique « dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés »¹⁰.

¹⁰ Article 1 de la *Déclaration sur le droit au développement*, Nations Unies.

Stratégie d'exécution

60. Le chapitre précédent de ce document de travail identifie les liens clés entre les questions de la protection des réfugiés, des solutions durables, de la migration internationale et utilise cette analyse comme cadre pour la présentation des préoccupations et objectifs principaux du HCR en matière de politique générale. Le chapitre suivant et final du document fournit un résumé de la stratégie d'exécution que met en place le Haut Commissariat dans ses efforts pour s'occuper de ces préoccupations et objectifs. Ce chapitre se concentre sur les initiatives spécifiques du HCR et les modalités eu égard à l'interface entre la protection des réfugiés, les solutions durables et la migration internationale et ne s'efforce pas de résumer le large éventail d'activités associées du HCR qui constitue le travail habituel et permanent du Haut Commissariat.

I. Exécution du Plan d'action en dix points

61. Au cœur de la stratégie d'exécution du HCR, on trouve le Plan d'action en dix points sur la protection des réfugiés et la migration mixte. Inspirée du But 2 de l'Agenda pour la protection, le Plan fournit un cadre d'activités que le HCR, les Etats et d'autres acteurs peuvent utiliser pour élaborer des stratégies globales face aux situations de migration mixte, particulièrement lorsque les réfugiés risquent le refoulement. Les composantes du Plan d'action en dix points sont les suivantes :

- Coopération entre des partenaires clés
- Recueil et analyse de données
- Systèmes d'entrée soucieux de la protection
- Modalités d'accueil
- Mécanismes d'établissement de profil et d'aiguillage
- Processus et procédures différenciés
- Solutions pour les réfugiés
- Réponses aux mouvements secondaires
- Modalités de retour pour les options de migration offertes aux non-réfugiés
- Stratégie d'information

62. Le Plan d'action en dix points n'est pas un plan directeur nécessitant qu'une action identique soit conduite dans toutes les circonstances. Il identifie plutôt les principaux thèmes et objectifs autour desquels une stratégie globale peut s'articuler, étant donné le fait que les activités du HCR et d'autres acteurs concernés par cette stratégie doivent être adaptées aux situations spécifiques.

63. Si certains éléments du Plan s'inspirent de politiques et pratiques bien établies au HCR, d'autres sont plus novateurs. Ils incluent par exemple la notion d'un mécanisme d'établissement de profils et d'aiguillage qui fournirait une compréhension précoce des circonstances et des motifs du voyage entrepris et faciliterait l'orientation des cas individuels vers le mécanisme de réponse plus approprié. Le Plan propose également l'établissement de processus d'asile différenciés pouvant être utilisés pour évaluer des cas à différents niveaux de complexité. Enfin, le Plan souligne la nécessité de promouvoir le retour des non-réfugiés et d'identifier des options de migration légale et autres pour les personnes arrivées de façon irrégulière et qui n'ont pas besoin de protection internationale.

64. Afin d'assurer une mise en œuvre efficace, une liste récapitulative a été établie, identifiant les activités spécifiques que les bureaux du HCR peuvent conduire par rapport à toutes les composantes du Plan. Les bureaux régionaux du HCR ont été invités à examiner ce Plan et à vérifier sa pertinence par rapport aux scénarios de mouvements mixtes auxquels ils sont confrontés.

65. Des efforts supplémentaires sont désormais déployés pour veiller à ce que le Plan soit connu, compris et utilisé comme un instrument permettant d'établir un consensus par les Etats, les organisations internationales, les ONG partenaires et les institutions de la société civile. De fait, le Plan a déjà attiré un intérêt considérable à cet égard. Un ensemble de principes directeurs relatifs à ce plan est actuellement produit, fournissant une explication détaillée de ses dix composantes assortie d'exemples de bonne pratique.

66. Le HCR devra mettre en œuvre ce Plan en dix points dans des régions du monde où les Etats ont accordé l'asile aux réfugiés mais ne sont pas parties à la Convention de 1951 et n'ont pas établi de cadre juridique ou politique concernant les réfugiés. Dans ces circonstances, les efforts du HCR pour s'acquitter de son mandat de protection et de solutions pourraient bénéficier des régimes relatifs à la migration, au travail et aux droits humains applicables aux réfugiés mais ne concernant pas directement les réfugiés. A plus long terme, toutefois, le HCR aidera les Etats à établir des lois, des procédures et des politiques relatives à la situation distincte des personnes qui relèvent de sa compétence.

II. Renforcement des partenariats

67. Comme l'envisage le Plan d'action en dix points, l'engagement du HCR concernant l'interface entre la protection des réfugiés et les solutions durables et la migration internationale dépend de l'établissement de partenariats avec les acteurs gouvernementaux, internationaux et non gouvernementaux apportant des compétences et des capacités complémentaires dans ce domaine politique. Conformément à ce principe, le HCR est un membre actif du Groupe des migrations mondial qui depuis sa création en 2006 a réuni dix grandes organisations internationales ayant un intérêt et une politique concernant les questions liées à la migration.

68. La stratégie de mise en œuvre du HCR se fonde également sur l'établissement de partenariats bilatéraux plus efficaces. A cet égard, le HCR attache une importance particulière à ses relations avec l'OIM renforcées par le biais d'une réunion annuelle de haut niveau entre le Haut Commissaire et le Directeur général de l'OIM. Des réunions similaires se tiennent chaque année entre le Haut Commissaire et le Président du Comité international de la Croix-Rouge ainsi qu'avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Les questions relatives à la protection des réfugiés, à la migration internationale figurent sur l'agenda de ces réunions respectives. Le HCR attache une valeur particulière à son partenariat avec l'Organisation internationale du travail, particulièrement dans les situations où les normes de migration économique et les cadres juridiques peuvent être utilisés pour promouvoir la protection des réfugiés et les solutions durables.

69. Les efforts déployés par le HCR pour traiter de la question de la protection des réfugiés, des solutions durables et de la migration internationale exigent qu'ils se fondent sur ses relations de travail étroites avec la communauté des ONG. Le HCR cherchera à nouer des contacts à l'extérieur de ses partenaires traditionnels pour réunir les compétences et les

capacités appropriées. Un bon exemple à cet égard est la relation de partenariat établie avec l'Organisation maritime internationale dans des contextes tels que l'interception, le sauvetage en mer et les passagers clandestins.

III. Participation au processus de migration régionale

70. La dernière décennie a été le théâtre d'un certain nombre de processus de migration régionale réunissant les Etats et d'autres parties prenantes afin de trouver des solutions aux questions liées à la migration dans différentes régions du monde. Le HCR appuie pleinement ces processus reconnaissant l'opportunité qu'ils créent pour un dialogue, l'établissement de la confiance ainsi que le resserrement des liens de coopération entre les Etats et d'autres parties prenantes y compris sur des questions intéressant directement le Haut Commissariat.

71. Le HCR est déjà engagé dans un certain nombre de ces processus, notamment le Processus de Bali dans la région Asie-Pacifique, le Processus de Budapest en Europe, le Dialogue sur la migration pour l'Afrique australe et le Processus Puebla dans les Amériques. Le Haut Commissariat s'efforce de veiller à ce que l'Agenda et le programme de travail de ces processus de migration régionale tiennent compte de la protection des réfugiés et de la recherche de solutions durables.

72. Le HCR appuie la participation d'un large éventail de parties prenantes à ces processus, y compris les ONG, les institutions de la société civile et les ministères traitant des dimensions de la migration internationale relatives aux droits humains et au développement. Le Haut Commissariat voit également tout l'intérêt d'une approche qui permet aux différents processus de migration régionale d'interagir afin de faciliter le transfert des bonnes pratiques et des leçons apprises dans des domaines intéressant le HCR d'une région à l'autre du monde.

IV. Contribution aux initiatives de migration mondiale

73. Le HCR se félicite du fait que le discours international sur la migration s'est élargi au-delà des questions du contrôle et de la sécurité de l'Etat pour porter sur l'impact de la mobilité humaine sur la réduction de la pauvreté et le développement. Reconnaisant la nécessité de veiller à ce que les questions de réfugiés soient pleinement prises en compte dans ce débat, le HCR a détaché un fonctionnaire à la Commission mondiale sur la migration internationale et a participé au Dialogue de haut niveau sur les migrations et le développement de l'Assemblée générale des Nations Unies qui s'est tenu à New York en septembre 2006.

74. Le HCR a également apporté son appui au Forum mondial sur la migration et le développement dont la première réunion a eu lieu en Belgique en juillet 2007. A la demande du Gouvernement belge, le HCR a appuyé le Secrétariat qui a été établi à cette fin. Le Bureau prend actuellement des mesures pour aider le Gouvernement philippin qui convoquera la deuxième réunion du Forum mondial en 2008.

75. Grâce à sa participation à ces initiatives mondiales, le HCR espère contribuer à la réalisation des objectifs décrits dans le chapitre précédent de ce document : sensibilisation et mobilisation d'un appui aux pays en développement accueillant un grand nombre de réfugiés ; accent sur la contribution que les réfugiés et les rapatriés peuvent faire au

développement des pays d'asile et au processus d'établissement de la paix dans les pays d'origine ; et accent sur la nécessité d'un développement tenant pleinement compte des questions relatives à la protection des réfugiés et des droits de l'homme.

V. Utilisation de la présence comme outil de protection

76. Le HCR estime que l'un de ses points forts est d'être sur le terrain, avec du personnel et des bureaux tout près des endroits où les réfugiés et les autres personnes relevant de sa compétence se trouvent ou vers lesquels ils se déplacent. Sans une présence sur le terrain, le Haut Commissariat ne pourrait s'acquitter de son mandat de protection et de recherche de solutions durables.

77. Dans le contexte des mouvements mixtes, la question de savoir si et où le HCR doit être présent constitue un défi particulier, vu la volatilité de ces flux et leur tendance à se déplacer face aux mesures de contrôle aux frontières prises par les Etats. Le Haut Commissariat s'efforcera donc de poursuivre une approche flexible et rentable à cet égard, en se dotant des capacités et des compétences nécessaires sur les questions de protection liées à la migration dans un certain nombre de plateformes clés tout en assurant que des déploiements à court terme puissent être effectués en réponse à des incidents et à des crises spécifiques¹¹.

VI. Création de capacités nationales et engagement

78. L'engagement du HCR dans l'interface entre la protection des réfugiés, les solutions durables et la migration internationale se fonde sur le principe que les Etats sont essentiellement responsables des étrangers sur leur territoire, que ces personnes soient des réfugiés, des demandeurs d'asile ou des migrants. Les Etats peuvent toutefois manquer de ressources et de capacités pour s'attaquer à ces questions de façon efficace. La principale préoccupation du HCR à cet égard est d'appuyer le développement de systèmes et de procédures pertinents pour permettre aux Etats d'identifier et de reconnaître de façon officielle les réfugiés afin qu'ils jouissent de la protection à laquelle ils ont droit et afin de leur permettre de trouver une solution durable.

79. Comme indiqué plutôt, le HCR sera invité dans certaines situations à s'engager avec des institutions nationales et des cadres juridiques traitant les réfugiés et les migrants irréguliers de façon non différenciée. Le Haut Commissariat répondra à ces situations de façon créatrice, soulignant la nécessité de l'établissement de régimes de protection spécifiques aux réfugiés, tout en examinant les possibilités en matière de protection des réfugiés et de solutions.

80. Le HCR reconnaît la nécessité d'activités nationales de création de capacités dans le contexte des approches régionales et sous-régionales afin d'éviter la création de déséquilibres et de facteurs d'attraction qui induiraient de nouveaux mouvements irréguliers.

VII. Influencer l'opinion publique

81. Les réponses récentes aux mouvements mixtes et aux autres dimensions de la migration internationale intéressant le HCR ont été fortement influencées par l'opinion

¹¹ Le déploiement de personnel du HCR dans l'île italienne de Lampedusa, où un grand nombre de ressortissants étrangers arrivent de façon irrégulière, constitue un exemple de cette approche.

publique et la couverture médiatique. Cette opinion a souvent reflété un degré important de confusion concernant la situation et le statut respectifs des réfugiés, des demandeurs d'asile, des migrants irréguliers et réguliers. Les milieux politiques s'efforçant de mobiliser l'appui du public ont parfois contribué à cette confusion, créant un environnement préjudiciable à la protection des réfugiés et au bien-être des autres ressortissants étrangers.

82. Si la capacité du HCR à influencer ces variables est limitée, il renforce et réoriente ses efforts en matière de plaidoyer et d'information afin de mettre en lumière les besoins et les droits des réfugiés dans le contexte de la migration internationale. Pour appuyer ces efforts, un portail a été ouvert sur le site du HCR afin de donner accès à tout un éventail de documents pertinents du HCR, y compris le Plan d'action en dix points. Un portail complémentaire de photos et de vidéos est actuellement en cours de construction.

VIII. Assurer la coordination interne

83. Au plan de la structure interne du HCR, la question de la protection des réfugiés et de la migration internationale est une question transversale où de nombreuses unités du Haut Commissariat sont impliquées. La stratégie de mise en œuvre présentée dans ce document dépend par conséquent d'une direction efficace et d'une coordination interne. Pour atteindre cet objectif, le Haut Commissaire a décidé que les activités relatives à l'interface entre la protection des réfugiés, la recherche de solutions durables et la migration internationale seront conduites par le Haut Commissaire assistant chargé de la protection placé sous sa responsabilité.

84. Reconnaissant l'importance grandissante des liens entre ces questions, un groupe de travail multifonctionnel sur la migration a été établi au Siège du HCR. Le Haut Commissaire assistant chargé de la protection s'assurera que cet organe se réunit régulièrement à un niveau adéquat afin d'établir un programme de travail cohérent et d'assurer une liaison efficace avec d'autres unités du HCR au Siège et sur le terrain.

IX. Fournir une formation du personnel

85. Si le personnel du HCR connaît bien que les questions relatives à la protection des réfugiés et aux solutions durables, sa compréhension de l'interface entre ces questions et celles de la migration internationale est moins complète. Face à ce besoin, le HCR a depuis 4 ans offert à ses fonctionnaires un programme d'apprentissage thématique sur la protection dans le contexte des mouvements plus larges de migration et a intégré ces questions dans d'autres programmes d'apprentissage tels que le programme d'apprentissage à la protection.

86. Le premier de ces programmes offre au personnel la possibilité d'en savoir davantage concernant les tendances et les développements les plus récents dans le domaine évolutif de la migration internationale et d'examiner les implications de ces tendances pour les programmes en faveur des personnes relevant de la compétence du HCR.

87. Le programme fournit également au personnel du HCR une occasion d'interaction avec les collègues d'autres organisations compétentes, y compris l'OIM, l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Organisation internationale du travail. Le HCR actualisera le programme d'apprentissage chaque année, veillant à ce qu'il soit utilisé pour diffuser et appuyer l'exécution du Plan d'action en dix points. Le Haut Commissariat veillera à ce que toutes ces initiatives se fondent sur le principe de l'intégration des critères d'âge, de genre et de diversité.

X. Examen des politiques et des programmes du HCR

88. Comme ce document l'a déjà examiné, la question de la protection des réfugiés et de la migration internationale, et plus particulièrement celle des mouvements mixtes, occupe un rang très élevé sur l'agenda politique global. Compte tenu des prévisions actuelles concernant les mouvements futurs de personnes du fait des changements climatiques, des catastrophes naturelles et des disparités économiques mondiales, on peut s'attendre à ce que ces questions demeurent une priorité élevée pour la communauté internationale.

89. Dans le cadre de sa stratégie de mise en œuvre, le HCR contribuera au débat sur la protection des réfugiés et la migration internationale et continuera d'élaborer ses propres politiques dans ce domaine. Le Haut Commissariat passera également en revue l'efficacité de ses interventions dans ce domaine afin de tirer les leçons de l'expérience et de veiller à ce qu'elles soient intégrées dans les processus de programmation et de décision politique.